



HAL
open science

L'usage de la juridiction supplétoire et des facultés déléguées par la Fraternité sacerdotale Saint Pie X

Laurent Kondratuk

► **To cite this version:**

Laurent Kondratuk. L'usage de la juridiction supplétoire et des facultés déléguées par la Fraternité sacerdotale Saint Pie X. 2002. hal-01343510v2

HAL Id: hal-01343510

<https://hal.science/hal-01343510v2>

Preprint submitted on 14 Apr 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**L'USAGE DE LA JURIDICTION SUPPLÉTOIRE
ET DES FACULTÉS DÉLÉGUÉES
PAR LA FRATERNITÉ SACERDOTALE SAINT-PIE X**

par Laurent KONDRATUK¹

« Le nouveau code de droit canon, promulgué le 25 janvier 1983, imbu d'œcuménisme et de personnalisme, pèche gravement contre la finalité même de la loi. Aussi suivons-nous en principe le code de 1917 (avec les modifications introduites postérieurement). Cependant, dans la pratique et sur des points précis, nous pouvons accepter du nouveau code ce qui correspond à un développement homogène, à une meilleure adaptation aux circonstances, à une simplification utile ; nous acceptons aussi en général ce que nous ne pouvons pas refuser sans nous mettre en porte-à-faux avec la législation reçue officiellement, lorsque la validité des actes est en jeu. Et dans ce dernier cas, nous renforçons notre discipline pour la rapprocher de celle du code de 1917 »².

Les propos qui précèdent démontrent combien le traitement de la question du droit interne de la Fraternité Sacerdotale Saint-Pie X (FSSPX) n'est pas des plus évident. Il est complexe tant la FSSPX affirme à la fois sa volonté d'indépendance vis-à-vis d'une hiérarchie romaine qu'elle accuse d'apostasie, tout en ne niant pas que la validité sacramentelle demeure importante. Comment prétendre encore relever du droit de l'Église avec laquelle on a rompu ? Comment peut-on jongler avec un Code et un autre, lorsqu'on sait pertinemment que le Code piobénédictin a été abrogé par celui de 1983 ? Comment peut-on adopter, finalement, une telle attitude de rejet et se positionner encore comme sujet de droit ?

Dans la présente étude on mettra sans doute davantage en lumière les paradoxes qu'on ne parviendra à fournir de réponses. Notre objet sera de présenter les fondements du droit interne de la FSSPX³, en tâchant essentiellement d'exposer l'argument de la juridiction supplétoire qui en

¹ Doctorant en droit canonique – Université de Strasbourg II / Università degli Studi di Milano. Ce texte a été publié en février 2002 sur le site www.cyberutrumquejus.com, dirigé par le Prof. Edoardo Dieni (Università degli Studi di Milano Bicocca), le Prof. Alessandro Ferrari (Università dell'Insubria – Como) et le Dr. Vincenzo Pacillo (Università degli Studi di Milano). Le lecteur tiendra compte du fait qu'une mise à jour s'imposerait...

² FRATERNITÉ SACERDOTALE SAINT-PIE X, *Ordonnances*, p. 4.

³ Voir également le n°52 de la revue sédévacantiste *Sodalitium*.

est la clef de lecture. Pour ce faire, on se basera sur les *Ordonnances* élaborées par la Commission canonique Saint-Charles Borromée et promulguées par le Supérieur général de la FSSPX en 1997 et qui constituent, avec les deux codifications canoniques, le droit interne susnommé.

Cette étude s'articulera en deux temps. On se demandera, tout d'abord, en quoi consiste la juridiction supplétoire (can. 144 du *CIC1983* et 209 du *CIC1917*) sur laquelle s'appuie la FSSPX pour légitimer la pose d'actes de gouvernement et l'administration sacramentelle en dehors de la communion ecclésiale.

On s'intéressera ensuite aux *facultés décennales* qui s'appliquèrent en droit missionnaire jusque dans les années 1970, et qui furent concédées par Mgr Lefebvre à ses prêtres afin qu'ils puissent poser des actes réservés aux Ordinaires. Enfin, on évoquera en quelque sorte la mise en application de la suppléance sur le modèle des Ordinariats personnels et la répartition des compétences au sein de la FSSPX.

1. L'argument de la juridiction supplétoire (can. 144 du *CIC1983* et 209 du *CIC1917*)

« Du fait que la hiérarchie s'éloigne en grande partie de la foi catholique, les fidèles ne peuvent généralement recevoir d'elle les secours spirituels sans péril dans la foi ; on ne peut douter qu'alors, l'Église n'étende largement en leur faveur ce qu'elle accorde dans le péril de la mort et en d'autres cas d'urgence, et qu'ainsi, en raison de l'*analogia iuris* et de l'*æquitas canonica*, elle ne supplée au défaut de juridiction des prêtres fidèles alors que ceux-ci sont injustement dépourvus de la juridiction qu'ils auraient en temps normal soit par le droit soit par délégation. »⁴

La FSSPX affirme être en possession d'une juridiction de suppléance lui permettant de poser un certain nombre d'actes. Le Code de droit canonique de 1983 prévoit effectivement cette suppléance au can. 144. Ainsi, peut-on lire au premier paragraphe : « en cas d'erreur commune de fait ou de droit⁵, comme en cas de doute positif et probable de droit ou de

⁴ FRATERNITÉ SACERDOTALE SAINT-PIE X, *Ordonnances*, p. 5.

⁵ « L'erreur est certainement commune, dit A. Bride, lorsque dans le lieu ou le groupement où s'exerce la juridiction (un prieuré dans le cadre du traditionalisme), l'ensemble des fidèles pensent ou jugent effectivement que la juridiction existe chez tel ministre, même si *ailleurs* (en l'occurrence l'Ordinaire du lieu) on sait qu'il en est dépourvu. Cette erreur de fait (*error de facto*), même si elle n'est que locale, est la forme la plus parfaite de l'erreur commune. » - BRIDE A., « Erreur commune et suppléance de juridiction », *Revue de droit canonique*, t. 4, Strasbourg, 1954, p. 10.

fait, l'Église supplée le pouvoir exécutif de gouvernement tant au for externe qu'interne. » Le second paragraphe de ce canon mentionne le champ d'application de cette suppléance, qui concerne la confirmation, la pénitence et l'assistance au mariage⁶.

Ce canon fort intéressant, nous invite à formuler plusieurs remarques, en plaçant en synopse le can. 209 du Code pio-bénédictin qui fait état du même pouvoir et sur lequel s'appuient les traditionalistes⁷.

Soulignons tout d'abord, les différences entre ces canons qui peuvent donner lieu à des interprétations divergentes.

Le can. 144§1 est quasiment identique au can. 209 mais le premier fixe une restriction. En effet, là où le can. 209 parle de « juridiction », son pendant en vigueur parle de « pouvoir exécutif de gouvernement ». On remarque d'ores et déjà que le Code de 1983 n'applique pas cette suppléance pour les pouvoirs législatif et judiciaire, alors que le Code de 1917 pourrait englober les trois pouvoirs sous le vocable « juridiction »⁸. De fait, les traditionalistes ont tout intérêt, dans ce cas précis, à se référer au Code de 1917, qui ainsi accorde la suppléance pour légiférer et exercer le pouvoir judiciaire. Ce n'est pas le seul intérêt pour la FSSPX puisque le can. 144§2 présente le désavantage de décrire précisément le champ d'application de cette norme, là où le can. 209 laisse libre cours à une interprétation large, pouvant s'étendre au-delà des seuls sacrements énoncés (on pense ici, en l'occurrence, au sacrement de l'Ordre).

Il est assez fréquent dans la littérature *canonistique* que le « bien commun » soit associé à la notion d'erreur commune et de doute : « La doctrine, dit le canoniste espagnol Juan Ignacio Arrieta, considère que cette norme ne concerne pas à proprement parler la convalidation *a iure* d'un acte invalide, mais une délégation *a iure* du pouvoir pour les cas,

Pour d'autres définitions sur l'*erreur commune* et le *doute*, voir le commentaire du can. 144 du *CIC1983* par Antonio Viana : MARZOA A., MIRAS J. y RODRIGUEZ-OCAÑA R., *Comentario exegético a código de derecho canónico*, volumen I, Pamplona, EUNSA, éd. 1996, p. 904-906.

⁶ *Can. 144§2 (CIC1983)* : « Cette norme s'applique aux facultés dont il s'agit aux can. 882, 883, 966 et 1111§1 ».

⁷ *Can. 209 (CIC1917)* : « En cas d'erreur commune ou de doute positif et probable, sur un point de droit ou de fait, l'Église supplée la juridiction pour le for tant externe qu'interne ».

⁸ Il est à noter que le schéma du Code de 1977 n'employait pas encore les termes « pouvoir exécutif de gouvernement » : *Can. 111 (CIC1917, can. 209)* : « In errore communi de facto aut de iure, itemque in dubio positivo et probabili, sive iuris sive facti, supplet Ecclesia, pro foro tam externo quam interno, potestatem regiminis gratiosam. » - PONTIFICIA COMMISSIO CODICI IURIS CANONICI RECOGNOSCENDO, *Schema canonum libri I de normis generalibus*, Typis polyglottis Vaticanis, 1977, p. 36.

toujours particuliers et bien précis, où le bien commun (qui exige une certitude dans l'exercice de la juridiction) est mis en cause. »⁹

Ainsi, lorsqu'il s'agit de pourvoir au bien commun des fidèles, de nombreux canonistes semblent reconnaître que la suppléance s'exerce et que la validité sacramentelle n'est pas contestable. A la question : « le fidèle, au courant de l'erreur commune, peut-il recourir à la juridiction du prêtre, qui ne la possède que par suppléance de l'Église ? » ou, en d'autres termes : « un fidèle traditionaliste peut-il se voir administrer un sacrement par un prêtre traditionaliste ? » Il n'y a guère de doute sur la validité de l'acte posé. Cappello et Claeys-Bouuaert s'expriment en ce sens : « Pour qu'un ministre, en cas d'erreur commune [...] puisse administrer *licitement* un sacrement, grâce à la suppléance de pouvoir par l'Église, il n'y a pas à exiger autre chose qu'une *demande raisonnable* de la part des fidèles ; moyennant quoi, l'administration devient licite. »¹⁰ Il resterait à se demander si le souhait de ne pas être soumis au concile Vatican II et à ses réformes, apostats pour les traditionalistes, constitue une « demande raisonnable ».

Ce droit au sacrement est reconnu au fidèle y compris si le prêtre est excommunié, donc par conséquent incapable d'administrer un sacrement. Nous renvoyons ici au can. 2261§§2 et 3 du *CIC1917* et au can. 1335 du Code de 1983 : « Si une censure défend de célébrer les sacramentaux, ou de poser des actes de gouvernement, cette défense est suspendue chaque fois que cela est nécessaire pour secourir les fidèles en danger de mort ; si la censure *latae sententiae* n'a pas été déclarée, la défense en outre est suspendue toutes les fois qu'un fidèle réclame un sacrement ou un acte de gouvernement ; ce qu'il est permis de demander pour toute juste cause. » Là encore le Code de 1983 est très précis et tout autant restrictif. Le salut des âmes devant être la loi suprême, il est tout à fait admis que soit suspendue la censure si le fidèle réclame (pour toute juste cause) un sacrement ou un acte de gouvernement. A priori, ce can. 1335 devrait être favorable aux traditionalistes, toutefois la question est de savoir s'il le serait autant pour ses évêques. Effectivement, bien qu'elles soient valides, les ordinations épiscopales demeurent illicites¹¹. D'autre part, la

⁹ UNIVERSITÉ DE NAVARRE ET UNIVERSITÉ SAINT-PAUL, *Code de droit canonique bilingue et annoté, sous la direction de E. CAPARROS, M. THÉRIAULT et J. THORN*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2^e éd. 1999, p. 123.

¹⁰ Opinion de Cappello traduite et citée par : BRIDE A., art. cit., p. 44-45 ; pour Claeys-Bouuaert, voir : NAZ Raoul (dir.), *Traité de droit canonique*, t. 1, Paris, Letouzey et Ané, 1954, p. 360-361.

¹¹ « [...] Les évêques ordonnés le 30 juin 1988 par Mgr Lefebvre sont valablement ordonnés mais frappés de la peine d'excommunication selon le même canon 1382 pour avoir reçu l'ordination épiscopale sans mandat pontifical. », selon la Congrégation pour les Évêques qui répondait à un doute de Mgr Brunner (évêque de Sion) : *La Documentation catholique*, t. 94, 1997, p. 622.

sentence d'excommunication ayant été déclarée par le pape Jean-Paul II dans le motu proprio *Ecclesia Dei afflictata*¹², le can. 1335 du Code de 1983 et tout autant le can. 2261§§2 et 3 du Code de 1917 ne reconnaissent aux quatre évêques traditionalistes le droit d'administrer licitement un sacrement qu'en cas de danger de mort¹³.

Pratiquement, on est obligé de mettre en doute le caractère effectif de cette suppléance de juridiction. Effectivement, en dépit du droit canonique en vigueur et des sentences romaines¹⁴ qui vont dans le sens de la suppléance, il semble que la déclaration de validité sacramentelle, compte tenu de l'erreur commune ou du doute, soit rare. On n'a pas, par exemple, retrouvé de déclaration de validité de mariage avec cet argument. Récemment encore, les auditeurs de la Rote romaine rejetèrent à la fois l'erreur commune et l'argument de la célébration matrimoniale en l'absence de forme canonique¹⁵ : le prêtre assistant au mariage était hostile au concile Vatican II et ne faisait pas partie du presbyterium¹⁶.

2. Les facultés décennales et la juridiction personnelle

Les facultés décennales – « [...] Depuis longtemps, et dernièrement en 1950 et 1960, la S.C. de la Propagande a concédé aux Ordinaires des lieux des pays de missions de larges facultés appelées *facultés décennales*, en particulier la *faculté de déléguer plusieurs de leurs pouvoirs aux prêtres de leur territoire*. Mgr Lefebvre, alors archevêque de Dakar, en promut l'application en 1961 par un petit livret portant déjà le titre d'*ordonnances, etc.* [...] Mgr Lefebvre, comme évêque et comme supérieur général de la Fraternité Sacerdotale Saint-Pie X, bien que n'étant plus Ordinaire du lieu comme il l'était à Dakar, estima jouir d'une suppléance lui permettant, en faveur des fidèles, de concéder à ses prêtres des facultés analogues. Il les promulgua par ses *Ordonnances* à l'usage

¹² N°3 du motu proprio.

¹³ Un opuscule de la FSSPX pose la question de l'excommunication des traditionalistes, répondant par la négative : FRATERNITÉ SACERDOTALE SAINT-PIE X, *Ni schismatique, ni excommuniée. L'aveu de Rome*, Étampes, Clovis, s.d., 32 p.

¹⁴ *AAS*, t. XLIV, 1952, p. 497.

¹⁵ Can. 1116 du *CIC1983* et 1098 du *CIC1917*. Voir pour cet argument : CELIER Grégoire, *Les mariages dans la Tradition sont-ils valides ?*, Étampes, Clovis, 1999, 27 p.

¹⁶ Sentence du 15 décembre 1992, nullité du mariage pour cause de défaut de la forme canonique ; A. Stankiewicz, ponent : APOSTOLICUM ROTAE ROMANAE TRIBUNAL, *Decisiones seu sententiae selectae inter eas quae anno 1992 prodierunt cura eiusdem apostolici tribunalis editae*, t. LXXXIV, Città del Vaticano, Libreria editrice vaticana, 1995, p. 664-679.

de la Fraternité, le 1er mai 1980, en suivant la *formula facultatum decennialium*, de 1960. »¹⁷

Comme l'indiquent les *Ordonnances* de la FSSPX, la suppléance accordée par le can. 209 du *CIC1917* est complétée par une juridiction déléguée et personnelle provenant du droit missionnaire.

Les *facultés décennales* dont il est question ici furent concédées en 1950 par la S.C.P.F. aux Ordinaires des lieux de mission (c'est-à-dire les évêques et leurs vicaires généraux, les préfets apostoliques et ceux qui leur succédaient dans la hiérarchie)¹⁸. Pour le bien des âmes, la plupart des pouvoirs concédés aux Ordinaires étaient déléguables aux prêtres des territoires de missions, qui pouvaient en faire usage dans la mesure où leur Ordinaire les leur avait transmis¹⁹.

C'est sur le texte renouvelé de ces *facultés décennales*, approuvé par Jean XXIII²⁰, que reposent les *Ordonnances* de la FSSPX qui complètent les deux codifications canoniques et servent, en quelque sorte, de *droit propre* à la Fraternité.

La délégation des pouvoirs était assez étendue. Ainsi, pour le sacrement de mariage : les Ordinaires des pays de missions ne pouvaient qu'entamer l'enquête canonique pour l'ouverture du procès *super matrimonio rato et non consummato* et devaient ensuite transmettre l'enquête au Saint-Siège. Le recours à Rome demeurait obligatoire concernant le *privilegium Petrinum* et dans le cas d'un baptême douteux. Hormis ces cas, non déléguables, les Ordinaires disposaient du pouvoir de dispenser du vœu de chasteté (sauf celui provenant du presbytérat) (faculté n°29, déléguable aux prêtres).

L'Ordinaire pouvait déléguer nombre de facultés de dispenses. Ainsi, les prêtres pouvaient dispenser de tout empêchement ecclésiastique (sauf celui provenant du presbytérat, de l'affinité au premier degré en ligne directe et de l'âge) (faculté n°29), procéder à la *sanatio in radice, positio ponendis* (facultés n°30-31), et enfin, pour

¹⁷ FRATERNITÉ SACERDOTALE SAINT-PIE X, *Ordonnances*, p. 9-10.

¹⁸ Texte des 53 *facultés décennales* dans : GRECO Joseph, *Vingt-cinq ans de pastorale missionnaire*, Issy-les-Moulineaux, Les presses missionnaires, 1958, p. 225-232.

¹⁹ *Idem*, p. 56.

²⁰ Ces *facultés décennales* (au nombre de 68 et plus de 53) furent mises en application le 1^{er} janvier 1961 avec échéance le 31 décembre 1970, comme leur nom l'indique. Pour le texte de ces *facultés décennales* : *Commentarium pro religiosis et missionariis*, t. XL, 1961, p. 157-166 ou *Periodica de re morali canonica liturgica*, t. XLIX, 1960, p. 341-352. Pour les commentaires : TING PONG LEE Ignatius, « De apostolicis facultatibus », *Commentarium pro religiosis et missionariis*, t. XL, 1961, p. 206-222 ou BUIJS L., « Commentarius in formulam facultatem decennialium », *Periodica de re morali canonica liturgica*, t. XLIX, 1960, p. 352-405.

l'application du privilège paulin, dispenser des interpellations du conjoint demeuré dans l'infidélité (facultés n°32-34).

Pour le sacrement de pénitence : les Ordinaires pouvaient absoudre de toutes les censures, y compris celles réservées au Saint-Siège (faculté n°39, déléguable aux prêtres).

Enfin, le sacrement de confirmation, qui était non déléguable, ne pouvait être administré par un prêtre qu'en cas de danger de mort.

La juridiction personnelle – « En soi, à l'égard des fidèles, les simples prêtres n'ont pas moins de pouvoir de suppléance qu'un prier ou qu'un supérieur de district. Mais par disposition pratique, afin de conserver le sens hiérarchique qui appartient à l'esprit de l'Église, et de remettre les cas plus graves à une instance plus élevée, certains pouvoirs sont réservés à l'autorité supérieure, selon une analogie avec la hiérarchie normale d'après les règles suivantes :

- Les priers et prêtres responsables de chapelles sont équiparés à des curés personnels, tels les aumôniers militaires.
- Les supérieurs de districts, séminaires et maisons autonomes, ainsi que le supérieur général et ses assistants, bien qu'ils n'aient en principe de juridiction que sur leurs sujets (prêtres, séminaristes, frères, oblates, familiers), sont équiparés à des Ordinaires personnels, tels les Ordinaires militaires, par rapport aux fidèles dont leurs prêtres ont la charge d'âme.
- Les évêques de la Fraternité, dépourvus de toute juridiction territoriale, ont néanmoins la juridiction supplétoire nécessaire pour exercer les pouvoirs attachés à l'ordre épiscopal et certains actes de la juridiction épiscopale ordinaire. »²¹

La FSSPX, on le voit, ne limite pas son discours à la nature de la juridiction qu'elle exerce. Elle en indique aussi le champ d'application. Il est presque inutile de préciser que la juridiction exercée, compte tenu du nombre de fidèles, est *personnelle* et non *territoriale*. Le législateur traditionaliste rapproche la juridiction de la FSSPX de celle de l'Ordinariat militaire... tout comme, finalement, Joseph Gréco rapprochait la juridiction de l'Ordinariat militaire de celle des Ordinaires en pays de missions.

Partant de ces propos et des *facultés décennales* revendiquées, une analogie avec l'Ordinariat militaire²² (ou tout autre Ordinariat personnel)

²¹ FRATERNITÉ SACERDOTALE SAINT-PIE X, *Ordonnances*, p. 6-7.

²² On va tâcher de voir en quoi consiste cette juridiction personnelle de l'Ordinariat militaire telle qu'elle fut définie en 1986 par la constitution apostolique *Spirituali militum curae* (abrégé *SMC*) de Jean-Paul II. Pour le texte de la constitution, voir : *La*

pourrait nous permettre de cerner comment la FSSPX met en pratique la suppléance et les facultés déléguées, et comment elle effectue la répartition des compétences en son sein.

A l'échelon international, les pouvoirs qui, en temps normal, sont réservés au Siège Apostolique sont quasiment tous assumés par le Supérieur général de la FSSPX²³ et par la Commission canonique Saint-Charles Borromée²⁴. Le premier assume, en quelque sorte, les responsabilités qui incombent à tout prélat, et la seconde, celles qui incombent aux Congrégations et aux tribunaux romains.

Ils dispensent comme l'autorisent les *facultés décennales* de tous les empêchements ecclésiastiques. Le recours à Rome concernant le privilège pétrinien demeure obligatoire après avoir reçu l'autorisation du Supérieur de district et que la Commission canonique ait effectué une vérification du dossier²⁵.

Sur le plan pénal et judiciaire, la Commission canonique et le Supérieur général statuent sur l'ensemble des peines réservées au Siège Apostolique. D'autre part, si l'Ordinariat militaire peut disposer d'un tribunal ecclésiastique mais qui se charge de l'appel, laissant à « celui du diocèse dans lequel la curie de l'Ordinariat militaire a son siège » le soin de s'occuper de la première instance²⁶... les districts de la FSSPX possèdent une officialité chargée de la première instance²⁷, la seconde instance étant la Commission canonique²⁸. Mgr Tissier de Mallerais admettait même que cette dernière commission puisse revenir sur une

Documentation catholique, t. 83, 1986, p. 613-615. Pour une lecture de cette constitution à la lumière du statut personnel de l'Opus Dei, voir : LE TOURNEAU Dominique, « La nouvelle organisation de l'Ordinariat aux Armées », *Studia canonica*, 21, Ottawa, 1987, p. 37-66.

²³ Le Supérieur général de la FSSPX est à l'heure actuelle Mgr Bernard Fellay. La Maison généralice se trouve à Menzingen en Suisse.

²⁴ « Quant au problème des commissions, faisant dans une certaine mesure suppléance à la défection des Congrégations romaines dirigées par des prélats imbus des principes révolutionnaires du concile, il me semble qu'il faudrait commencer très modestement, suivant les nécessités qui se présentent et offrir cette institution comme un service pour aider les prêtres dans leur ministère et les religieuses pour les cas difficiles à résoudre ou pour les autorisations qui réclament un pouvoir épiscopal de suppléance. » - FRATERNITÉ SACERDOTALE SAINT-PIE X, *Ordonnances*, p. 8-9. Cette commission, créée par Mgr Lefebvre en 1991, est actuellement présidée par Mgr Bernard Tissier de Mallerais.

²⁵ FRATERNITÉ SACERDOTALE SAINT-PIE X, *Ordonnances*, p. 39.

²⁶ *SMC*, XIV.

²⁷ Le bureau des affaires canoniques pour le District de France.

²⁸ FRATERNITÉ SACERDOTALE SAINT-PIE X, *Ordonnances*, p. 37.

chose jugée par un tribunal diocésain ou interdiocésain²⁹. Sur le plan législatif, il ne semble pas que l'Ordinariat militaire ait quelque pouvoir. A l'inverse, la FSSPX se reposant encore sur le can. 209 du Code de 1917 s'arroge le droit de légiférer : l'existence de ses *Ordonnances* est à ce titre exemplaire.

L'Ordinariat militaire « [...] peut, avec l'approbation du Saint-Siège, ériger un séminaire et admettre ses élèves aux ordres sacrés [...] »³⁰. La FSSPX dispose, à l'heure actuelle, de six séminaires internationaux³¹. Toutefois, si le premier séminaire, ouvert à Ecône-Riddes (Suisse), obtint l'approbation de l'Ordinaire du lieu³², celle-ci fut retirée en 1975³³. Les cinq autres séminaires furent érigés par la FSSPX sans approbation de l'Ordinaire du lieu où ils se trouvent.

A l'échelon *national*, au même titre que l'Ordinariat militaire³⁴, la FSSPX dispose d'un Ordinariat propre et ordinaire. On peut dire que de manière générale, les Supérieurs de districts³⁵ jouissent des droits de l'Ordinaire du lieu, bien qu'ils ne soient généralement pas évêques.

D'autre part, si la juridiction de l'Ordinariat militaire est propre³⁶, elle est également cumulative, « [...] car les personnes appartenant à l'Ordinariat continuent à être fidèles de cette Église particulière dont ils sont une partie du peuple, en raison du domicile ou du rite. »³⁷ Concernant la FSSPX il y aurait lieu de modérer les propos. A priori, la FSSPX ne peut exercer de juridiction propre qui soit cumulative, compte tenu de son positionnement vis-à-vis des conférences épiscopales et des

²⁹ Réponse de Mgr Tissier de Mallerai à l'Official d'Arras en septembre 1995 : *Recueil canonique d'Arras. IX^e journées d'études canoniques. Septembre 1995*, 1996, p. 251.

³⁰ *SMC*, VI§3.

³¹ A Zaitzkofen (Allemagne), Moreno (Argentine), Goulburn (Australie), Flavigny-sur-Ozerain (France), Ecône-Riddes (Suisse) et Winona (Minnesota-USA).

³² Par Mgr Charrière, évêque de Fribourg, le 1^{er} novembre 1970.

³³ Par Mgr Mamie, le 6 mai 1975. Lettre reproduite dans : MONTAGNE Yves, *L'évêque suspens. Mgr Lefebvre*, Catholic laymen's league, 1977, p. 97-100. Il est à noter que Mgr Lefebvre contesta d'emblée cette dissolution en invoquant un irrespect du droit processuel canonique, notamment du can. 493 du *CIC1917* qui indiquait que toute dissolution d'association de droit diocésain devait être prononcée par le Siège apostolique et non par le successeur de l'évêque qui avait approuvé la création de la FSSPX : LEFEBVRE Marcel, *Lettre ouverte aux catholiques perplexes*, Paris, Albin Michel, 1985, p. 185-190.

³⁴ *SMC*, IV.

³⁵ On recense 18 districts en juin 2001 : Allemagne, Argentine, Chili, Colombie, République Dominicaine, Mexique, Singapour, Philippines, Inde, Australie, Nouvelle-Zélande, Autriche, Canada, Etats-Unis, Grande-Bretagne, Italie, Suisse et France. Le Supérieur du District de France est actuellement l'abbé Pierre-Marie Laurençon.

³⁶ *SMC*, II§1.

³⁷ *SMC*, IV§3.

Ordinaires. Toutefois, si l'on envisage la juridiction d'un point de vue strictement administratif, on peut considérer que les fidèles de la FSSPX restent liés à l'Église catholique par la réception du baptême qui serait antérieure à leur *adhésion* au culte traditionnel.

De même, enfin, à l'*échelle local*, « dans le cadre qui leur est assigné et à l'égard des personnes qui leur sont confiées, les prêtres qui sont nommés aumôniers dans l'Ordinariat jouissent des droits et sont tenus d'observer les devoirs des curés [...] toutefois de manière cumulative avec le curé du lieu. »³⁸ Par aumôniers, dans le cas du traditionalisme, il faut entendre les prêtres qui exercent leur ministère dans les prieurés, la maison de retraite, les établissements privés d'enseignement, etc. Les *Ordonnances* indiquent qu'afin de « conserver le sens hiérarchique », ceux-ci sont placés sous l'autorité des Supérieurs de district. Pour le district de France, en juin 2001, on peut recenser une quarantaine de prieurés (Métropole et Martinique), une maison de retraite, et vingt-trois établissements scolaires. La gestion et l'entretien de ces lieux incombent à des associations loi 1901. Le district de France, quant à lui, bénéficie des dispositions des art. 200 et 238 bis (déduction des dons manuels de l'impôt sur les revenus) et 795 (exonération des droits de donation et de succession) du Code général des impôts, faisant de lui une *association cultuelle*.

Quel droit pour quelle réconciliation ?

Dans son ouvrage consacré au traditionalisme représenté par Mgr Lefebvre, Luc Perrin dit que le vocable « schisme », aux yeux du grand public, « fait peu à peu figure d'anachronisme » et que depuis le début du XX^e siècle, « [...] L'aspiration à l'unité des chrétiens qu'incarne le mouvement œcuménique paraît l'emporter sur les ferments de division. »³⁹

« Schisme », le mot a été lancé en 1988 lors des consécrations épiscopales mais qu'en est-il réellement ? Depuis l'accession au pontificat de Jean-Paul II, le discours a évolué. Lors des premières érections de prieurés, les évêques et le Comité canonique de la Conférence des Évêques de France stigmatisaient les catholiques de ne pas aller là où les sacrements étaient considérés comme invalides⁴⁰. Toutefois, le Saint-Siège, par le biais de la Congrégation pour les

³⁸ *SMC*, VII.

³⁹ PERRIN Luc, *L'affaire Lefebvre*, Paris, Cerf/Fides (coll. « Bref », 17), 1989, p. 12.

⁴⁰ Voir notamment la réaction de Mgr Orchampt (en 1977) : *La Documentation catholique*, t. 75, 1978, p. 95 ; ou encore celle de Mgr Derouet (en 1979) : *La Documentation catholique*, t. 76, 1979, p. 896.

Évêques, répondant à une question de l'évêque de Sion (Mgr Brunner), dit que les sacrements étaient valides mais illicites et que l'assistance des fidèles à la Messe célébrée selon le rite Saint-Pie V n'était autorisée qu'en cas de vraie nécessité⁴¹. « Vraie nécessité », l'interprétation peut être extrêmement large, on retourne au « bien commun » maintes fois énoncé dans cet exposé. Au même moment, le Conseil pontifical pour l'interprétation des textes législatifs souhaita modérer le jugement de schisme, sentant qu'il entravait largement le dialogue en vue d'une réconciliation⁴².

Les Congrégations romaines tempèrent plus qu'elles ne temporisent. A cela s'ajoutent les tractations engagées par Jean-Paul II, qui laissent apparaître plus encore qu'il est possible de faire table rase du passé, notamment des bricolages législatifs et autres renouvellements de sacrements. Le protocole d'accord du 5 mai 1988⁴³ conclu entre la FSSPX (représentée par Mgr Lefebvre) et le Saint-Siège (représenté par le cardinal Ratzinger) démontre que juridiquement des solutions sont envisageables : on pourrait avancer l'hypothèse de la prélatrice personnelle, ou comme l'avait déterminé le protocole d'accord, celle de la société de vie apostolique⁴⁴. On ne voit pas en quoi ce qui a été concédé aux prêtres de la Fraternité Saint-Pierre (les *Ecclesia Dei*)⁴⁵, ne le serait pas pour les prêtres et les religieux restés fidèles aux options de Mgr Lefebvre.

D'ailleurs, en date du 25 décembre 2001, Jean-Paul II a rétabli les rapports avec l'Union sacerdotale Saint-Jean Baptiste Marie Vianney

⁴¹ *La Documentation catholique*, t. 94, 1997, p. 621-622

⁴² « Il ne semble pas utile de formaliser davantage les conditions requises pour le délit de schisme. Un rigorisme dans les normes pénales risquerait de créer d'autres problèmes, car on n'arrivera jamais à saisir la totalité des cas, oubliant des cas de schisme substantiel ou s'occupant de comportements extérieurs qui subjectivement ne sont pas toujours schismatiques. » - *Idem*, p. 623.

⁴³ Texte dans : *Apollinaris*, t. LXI, 1988, p. 540-543.

⁴⁴ Can. 731-746 du *CIC1983*.

⁴⁵ Le Souverain Pontife accorda, lors de l'audience du 18 octobre 1988, un certain nombre de facultés à la Commission pontificale *Ecclesia Dei*. Celle de *concéder à tous ceux qui le demandent l'usage du Missel romain selon l'édition typique en vigueur en 1962* ; de dispenser des irrégularités énumérées par le can. 1044§1.1-2 ; d'opérer la *sanatio in radice* des mariages nuls pour défaut de la forme requise par le can. 1108, célébrés devant des prêtres de la FSSPX ; d'ériger la Fraternité sacerdotale Saint-Pierre en société de vie apostolique de droit pontifical ; d'ériger un séminaire à Wigratzbad (diocèse d'Augsbourg) ; d'ériger canoniquement en institut de vie consacrée ou en société de vie apostolique les communautés et les associations de fidèles proches de la Fraternité : *La Documentation catholique*, t. 87, 1990, p. 880 ; pour le texte original, voir : *AAS*, t. LXXXII, 1990, p. 533-534. Pour des éléments d'information sur la Commission pontificale *Ecclesia Dei* et la Fraternité Saint-Pierre, voir par exemple : *Annuario Pontificio per l'anno 1992*, Città del Vaticano, Libreria editrice vaticana, 1992, p. 1257, 1433 et 1746.

(Campos-Brésil). Cette Union a été érigé canoniquement comme Administration apostolique de caractère personnel, dépendant directement du Siège apostolique. Elle posséderait semble-t-il la juridiction cumulative avec celle de l'Ordinaire de Campos. Son gouvernement est confié à Mgr Licinio Rangel et assuré à ses successeurs. La faculté de célébrer l'eucharistie et la liturgie des heures selon le rite Saint-Pie V (avec les adaptations introduites par Jean XXIII) lui sont concédées. Enfin, l'excommunication de Mgr Rangel⁴⁶ ainsi que toutes les censures encourues par les membres de l'Union sont remises par le Souverain pontife. On constate là, si on devait encore en apporter la preuve, qu'il n'y a pas de remise en cause de la validité des ordinations épiscopales traditionalistes.

Mgr Fellay a pris acte de ce retour dans la communion ecclésiale le 28 décembre 2001, mais a indiqué que concernant le FSSPX dans son ensemble, aucun accord n'était en vue. Tout laisse à penser que la position de la FSSPX n'a pas varié depuis les dernières tractations. Mgr Fellay admet depuis longtemps déjà la faisabilité juridique, toutefois le contentieux doctrinal qui demeure rend à ses yeux improbable, à court terme, de quelconque réconciliation⁴⁷. Effectivement, les problèmes ne sont pas fantasmagoriques. Il importe assez peu que les tenants du traditionalisme soient opposés à la messe de Paul VI ou à toute collégialité épiscopale qu'ils soupçonnent d'être empreinte de conciliarisme. En revanche, il est évident que l'ecclésiologie joue un rôle primordial sur la réception du droit canonique. En passant sur la suppression du sous-diaconat, sur l'accession d'hommes mariés à la cléricature... quelle place les catholiques traditionalistes peuvent-ils

⁴⁶ Ordonné évêque illicitement le 28 juillet 1991 par Mgr Tissier de Mallerai, Mgr Williamson et Mgr de Galarreta.

⁴⁷ « [...] On nous propose une solution pratique qui ne s'arrêterait pas aux points disputés. Sans nier la réalité de ceux-ci, sans refuser que ces questions soient traitées, on nous invite à *réintégrer le bercail* sans plus tarder. On nous offre comme signe de bienveillance une solution en soi acceptable, en fait une situation qui nous conviendrait parfaitement du point de vue pratique. Et pourtant, nous devons refuser l'offre. Pour les raisons suivantes : toute notre histoire montre combien nous sommes un signe de contradiction, combien notre simple existence suscite de réactions parfois très violentes, haineuses de la part de catholiques, surtout de la hiérarchie. L'attitude de maints évêques prêts à tous les œcuménismes, d'un côté, et à une dureté sans nom envers nous d'autre part, jure profondément. [...] Nous sommes porteurs de cette contradiction sans le vouloir et un accord pratique ne changera pas cette situation. [...] Et lorsque nous essayons d'aborder la question de fond, nous nous retrouvons devant un mur : on ne nous permet pas de parler contre les réformes, contre le concile ; on tolérerait certes une mise en question limitée, mais certainement pas l'ampleur et la gravité de nos remarques. Autrement dit, si nous acceptions aujourd'hui la solution de Rome, demain, nous nous retrouverions exactement avec les mêmes problèmes. » - FELLAY Bernard, « Lettre du Supérieur Général », in FRATERNITÉ SACERDOTALE SAINT-PIE X. DISTRICT DE FRANCE, *Lettre aux Amis et Bienfaiteurs*, n°60, juin 2001, p. 21-22.

accorder aux laïcs, là où la tradition revendiquée, qui est tridentine, place le curé au centre de la vie paroissiale ? Par extension, comment peuvent se situer les traditionalistes dans le dialogue interreligieux, ou plus simplement dans le dialogue œcuménique ?⁴⁸

Ces simples interrogations suffisent pour prendre la mesure des difficultés qui, même sans céder au catastrophisme, laissent présager une rupture complète à plus ou moins longue échéance... si elle n'est pas, cette rupture, déjà bien consommée.

⁴⁸ Ce dernier point demeure particulièrement épineux à en croire le communiqué de Mgr Fellay, datant du 28 décembre 2001 : « [...] Nous considérons la journée de prière des religions à Assise prévue pour le 24 janvier 2002 comme un nouvel obstacle majeur à un rapprochement avec le Vatican. »